

R.G.n° 460/07

1^{ère} feuille

4. 7. Elle a toutefois assorti ce constat de constitutionnalité de principes d'interprétation destinés à garantir la conformité de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 à la Constitution.

4. 7. 1. Tout d'abord elle souligne (au considérant B. 20 dudit arrêt) que « l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale doit être lu en combinaison avec l'article 1^{er} de la même loi, qui précise que l'aide sociale a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine », ce qui a pour conséquence que « l'aide qui est octroyée aux enfants concernés doit être adaptée à leurs besoins spécifiques pour leur garantir des conditions de vie conforme à la dignité humaine. »

4. 7. 2. Ensuite, elle précise (au considérant B. 22) « qu'il ne peut être présumé qu'en confiant cette mission au Roi, le législateur l'aurait affranchi de l'obligation de respecter la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. »

Elle ajoute que « ces droits comprennent notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24 de la Convention), le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27 de la Convention), et le droit à l'éducation, et spécialement le droit à l'enseignement primaire et secondaire (article 28 de la Convention et article 24, § 3 de la Constitution).

4. 7. 3. Elle en conclut enfin « qu'il revient au juge administratif ou au juge de l'ordre judiciaire, sur la base de l'article 159 de la Constitution d'annuler ou d'écarter les modalités d'octroi de l'aide sociale qui porteraient atteinte au respect de ces droits. »

5. Les conclusions qui peuvent en être tirées en l'espèce.

5. 1. Il résulte de l'évolution de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, que le Tribunal s'est attaché à rappeler ci-dessus, que la constitutionnalité du principe de l'hébergement en centre fédéral d'accueil des enfants mineurs de parents en séjour illégal ne peut plus, aujourd'hui, être sérieusement contestée.

5. 2. Les juridictions de l'ordre judiciaire, et plus précisément les tribunaux du travail, conservent cependant l'intégralité de leur pouvoir d'appréciation pour examiner si les modalités d'exécution de ce principe, telles qu'elles sont actuellement organisées par arrêté royal, sont ou non conformes aux exigences constitutionnelles, ainsi qu'aux obligations internationales résultant de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

5. 3. Il s'agit par conséquent en l'espèce d'examiner si le refus qu'ont opposé, en décembre 2005, monsieur et madame [REDACTED] à l'hébergement de leur famille en centre fédéral d'accueil peut, ou non, trouver une justification dans sa confrontation aux normes constitutionnelles et supranationales citées ci-dessus.

- 5.4. Cette analyse requiert que soient rappelés tout d'abord les principes régissant la procédure d'hébergement organisée par l'arrêté royal du 24 juin 2004 et récemment modifiée par celui du 1^{er} juillet 2006 et que soient décrites ensuite les obligations d'information et de conseil qui en découlent tant pour les centres publics d'action sociale que pour l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile.

6. La procédure d'hébergement.

6.1. La procédure initialement applicable.

- 6.1.1. L'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume stipule que l'octroi de cette aide est subordonné à l'introduction d'une demande auprès des centres publics d'action sociale de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents.

- 6.1.2. Il appartient ensuite au CPAS, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal précité, d'effectuer une enquête sociale afin de déterminer si les conditions légales d'octroi de l'aide matérielle prévue par l'article 57, § 2, 2^o, de la loi du 8 juillet 1976 sont réunies.

- 6.1.3. Lorsque c'est le cas, le CPAS informe le demandeur, par une décision prise au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande et notifiée à l'intéressé dans les huit jours de son adoption, qu'il peut se rendre dans un centre fédéral d'accueil déterminé en concertation avec l'Agence pour l'aide matérielle visée à l'article 2.

FEDASIL est informé, dans le même délai, de la décision d'octroi de l'aide matérielle, si le demandeur s'est engagé par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, dont la désignation pourra être ultérieurement modifiée par l'Agence fédérale d'accueil (articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004).

- 6.1.4. Ce n'est qu'au terme de cette procédure d'admission que FEDASIL établit « un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée qui est adaptée aux besoins du mineur et qui est indispensable pour son développement, ce projet garantissant au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur. »

6.2. Les modifications de cette procédure depuis le 3 août 2006.

A l'époque des faits, lorsque a été prise la décision litigieuse, le 15 décembre 2006, la procédure telle qu'elle vient d'être décrite avait entre-temps été modifiée, en ce qui concerne la détermination précise du centre dans lequel l'hébergement sera offert, s'ils en remplissent les conditions, aux parents en séjour illégal et leurs enfants.

- 6.2.1. Un arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur, le 3 août 2006, a, *sur ce point précis*, étendu les prérogatives de l'Agence fédérale d'accueil.

+32 2 5028322

R.G.n° 460/07

13^{ème} feuille

- 6.2.2. En effet, si auparavant elle s'était vu octroyer le droit de modifier le lieu d'hébergement initialement retenu dans le cadre de la proposition d'hébergement négociée en concertation avec le centre public d'action sociale, elle dispose aujourd'hui du pouvoir de ne fixer le lieu d'hébergement qu'une fois que le demandeur se présente à l'Agence, conformément à l'alinéa 6 inséré par arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 dans l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004.
- 6.2.3. Ce ne sera dorénavant que dans les trois mois de l'admission effective en centre d'accueil que sera établi avec le mineur et la ou les personnes qui l'accompagnent un projet d'accompagnement social, portant soit sur l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à l'illégalité du séjour, soit sur l'aide au retour volontaire, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, en son article 6.

7. Les obligations d'information et de conseil.

- 7.1. L'obligation d'information pesant sur les centres publics d'action sociale à propos de l'octroi de l'aide matérielle en centre fédéral d'accueil ~~à un triple fondement.~~
- 7.1.1. Il doit tout d'abord être recherché dans la loi organique elle-même, dont l'article 60, § 2, stipule que « le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère. »
- 7.1.2. L'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assurance sociale, dont le champ d'application a été étendu à la matière de l'aide sociale suite à la modification de l'article 2, c, de ladite loi par la loi du 10 mars 2005, en vigueur depuis le 16 juin 2005, fait également obligation aux centres publics d'action sociale de fournir aux personnes pouvant prétendre à l'aide matérielle et qui en font la demande écrite, toute information utile concernant leurs droits et obligations et de communiquer d'initiative à celles-ci tout complément d'information nécessaire à l'examen de leur demande, ou au maintien de leurs droits.

Cette disposition paraît au Tribunal devoir s'appliquer également à Fedasil, chargé de dispenser l'aide matérielle visée par l'article 57(2), précité, qui est l'une des formes que peut revêtir l'aide sociale.

En effet, depuis l'inclusion du régime de l'aide sociale dans la définition de la notion de sécurité sociale visée par l'article 2 de la loi du 11 avril 1995, Fedasil doit être considéré comme « une institution de sécurité sociale » l'article 2, 2^o, de la loi précitée entendant par là « les ministères, institutions publiques de sécurité sociale ainsi que tout organisme, autorité ou toute personne morale de droit public qui accorde des prestations de sécurité sociale » sans que la loi du 10 mars 2005 ait exclu de cette définition l'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil.

+32 2 5028322

R.G.n° 460/07

14^{ème} feuille

- 7.1.3. La loi précise, en son article 3, alinéas 3 et 4, que l'information « doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations » et qu'« elle doit être gratuite et fournie dans un délai de 45 jours. »

Il est également stipulé, à l'article 3, alinéa 2, de ladite loi, que l'institution de sécurité sociale doit mentionner les coordonnées des personnes aptes à fournir des renseignements complémentaires.

- 7.1.4. Rappelons ici que par « assuré social », la Charte de l'assuré social vise, en son article 2, 7°, les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires. »

- 7.1.5. L'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant exécution de cet article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 précise qu'afin de remplir leur mission consistant à fournir toute information utile, « les institutions de sécurité sociale rédigent un document, actualisé régulièrement, décrivant les droits et obligations des assurés sociaux figurant dans la législation que l'institution doit appliquer. »

La remise de ce document d'information générale ne peut, au vu du texte légal, dispenser l'institution concernée « de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits. »

- 7.2. L'obligation de conseil qui, on l'a vu supra, est déjà consacrée pour les centres publics d'action sociale par l'article 60 §2, de la loi du 8 juillet 1976, trouve également son fondement dans l'article 4 de la loi du 11 avril 1995 qui stipule que :

« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent, dans les matières qui les concernent, conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. »

- 7.3. Enfin, rappelons encore que l'arrêté royal du 24 juin 2004 dont les lignes directrices n'ont, pour le surplus, pas été modifiées par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, stipule que la décision de l'octroi de l'aide matérielle est précédée d'une enquête sociale, dont l'objet est cependant limité à la vérification des seules conditions légales (c'est-à-dire : illégalité du séjour, indigence et minorité) sans que celle-ci doive également porter sur les besoins spécifiques des enfants en cas d'hébergement en centre d'accueil (voir infra, le point 8.5. du 13^{ème} feuillet)

- 7.4. L'application conjointe du ~~devoir de conseil~~ inscrit dans la loi du 8 juillet 1976 et des dispositions précitées de la Charte de l'assuré social, ainsi que des principes dégagés par l'arrêt 43/06 du 15 mars 2006 de la Cour d'arbitrage devant en principe conduire les centres publics d'action sociale à évaluer, en concertation avec Fedasil, les personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'hébergement en centre fédéral d'accueil sur les modalités concrètes que peut revêtir celle-ci au vu des besoins spécifiques de leurs enfants devant être préalablement déterminés lors de l'enquête sociale.

8. L'application en l'espèce de ce devoir d'information et de conseil**8.1. La prétendue renonciation à l'aide sociale.**

Ce n'est pas à bon droit, comme l'a souligné madame l'Auditeur du travail à l'audience, que le **CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE** se prévaut aujourd'hui d'un document signé par la requérante plus d'un an avant que ne soit adoptée la décision actuellement soumise au tribunal, pour en déduire le « refus de principe » que cette famille aurait opposé à toute offre d'hébergement, et qui plus est, une renonciation à l'aide sociale dans leur chef, comme cela a été plaidé à l'audience par le conseil du Centre défendeur, citant à l'appui de cette affirmation, un jugement de ce Tribunal (T.T. Bruxelles, 10 mars 2006, RG 21.828/05).

Ce jugement du 10 mars 2006 de la 15^{ème} chambre de ce Tribunal, autrement composée (en cause C./Cpas De Molenbeek-Saint-Jean, R.G. 21.828/05) a fait une analyse pénétrante de cette question (au point 19 du 9^{ème} feuillet), en y apportant une réponse bien différente de ce qui a été plaidé à la barre. Citant à ce sujet Philippe Frumer (« La renonciation aux droits et libertés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'épreuve de la volonté individuelle », Bruylant, 2001, p. 569), ce jugement met en exergue le fait que le critère décisif à cet égard est celui du consentement éclairé :

« Pour qu'une renonciation puisse produire ses effets, il est indispensable que le renonçant agisse en pleine connaissance de cause... Il ne saurait être question de s'en tenir à l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi : il y va de l'effectivité des droits et libertés de l'homme. La restriction à un droit fondamental suppose ainsi un consentement individuel, éclairé, libre, préalable, particulier, et qui dans certains cas, sera même considéré comme révoquant. (R. Delarue, « Bescherming van privacy in de onderneming en de begrenzing van de patronale prerogatieven », CDS 1992, 132).

8.2. Consentement éclairé et prévisibilité de la norme.

8.2.1. La nécessité d'un consentement éclairé doit être mise en relation avec la condition de prévisibilité de la norme exigée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour que soit admis l'exercice d'une ingérence dans l'exercice d'un droit fondamental.

Celle-ci s'entend de la précision requise de la norme à un degré qui permette à toute personne de régler sa conduite afin, après s'être entourée au besoin de conseils éclairés, d'être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences à dériver d'un acte déterminé (arrêt Sunday Times, 26 avril 1979, numéro 6538/74, § 49, jurisprudence constamment réaffirmée depuis lors dans de nombreux arrêts subséquents de la Cour).

8.2.2. Le droit fondamental qui se trouve, en la présente espèce, faire l'objet d'une ingérence par un hébergement en centre d'accueil, est celui du droit à la vie privée, comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage, dans son arrêt 131/05 précité (voir supra le point 4. 3. du 9^{ème} feuillet) droit consacré par l'article 2 du Protocole additionnel n°4 à la Convention.

+32 2 5028322

R.G.n° 460/07

16^{ème} famille

8.3. Droit à la vie privée et intérêt supérieur des enfants.

8.3.1. Dans son arrêt Chorfi/Belgique (arrêt du 7 août 1996, Rec., 1996,915, JCP (3), 1997, I, 4000, n° 37), la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la vie privée englobe le droit de développer des relations sociales y compris dans le domaine professionnel et distingue ce qui ressort, d'une part, de la vie familiale et, d'autre part, de la vie privée, qui inclut notamment la formation scolaire et professionnelle et les liens sociaux tissés en Belgique.

8.3.2. Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant garantit notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24), le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27), et le droit à l'éducation, et spécialement le droit à l'enseignement primaire et secondaire (article 28 et article 24, § 3 de la Constitution).

L'article 2. 2. de la Convention de New York du 20 novembre 1989, ratifiée par l'État belge le 25 novembre 1991, oblige les États parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique de leurs parents. »

L'article 3. 1. stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »

L'article 3. 2. ajoute que « les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs, ou des autres personnes légalement responsables de lui ; ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »

Ces dispositions supranationales, dont l'effet direct en droit belge reste sujet à controverse, mais auxquels la Cour d'arbitrage a recours, à tout le moins à titre de fond interprétatif de ses arrêts (p.ex l'arrêt 43/C5), traduisent la préoccupation des signataires de la Convention du 20 novembre 1989, exprimée de la sorte au préambule :

« Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté. »

8.4. L'information dont ont pu bénéficier les requérants.

8.4.1. Celle qui leur a été donnée sous la forme d'un formulaire préimprimé, ne correspond en aucune manière à ce qu'en attend la Cour d'arbitrage dans son arrêt précité du 15 mars 2006, à savoir la prise en considération des besoins spécifiques de leurs enfants, notamment en termes de possibilités de poursuite de la scolarité des enfants dans l'école qu'ils fréquentent depuis quelques années.

+32 2 5028322

R.G.n° 460/07

17^{me} feuille

8.4.2. ~~Conformément, rédigé sur un motif blanc (« j'accepte » - « je refuse ») contraint les demandeurs à signer un chèque en blanc, sans qu'ils puissent disposer d'informations concrètes sur le lieu et les modalités de leur hébergement en centre d'accueil.~~

8.4.3. Il est exact, comme le soutient le conseil du CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, que l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 ne permet pas de donner plus d'éclaircissements, dès lors que la désignation précise du centre d'accueil n'intervient dorénavant que lorsque les intéressés se présentent à Fedasil, qui pouvait d'ailleurs, sous le régime antérieur de l'arrêté royal du 24 juin 2004, modifier à ce moment le centre désigné en concertation durant la procédure d'admissibilité à l'aide matérielle.

C'est précisément sur ce point que cet arrêté royal, que ce soit dans sa version antérieure, ou *a fortiori* dans sa version actuelle, crée une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée de familles se trouvant en situation de séjour illégal.

8.4.4. Ce constat n'a, en ce qui concerne les requérants, rien de théorique ou d'abstrait.

Ceux-ci résident de façon permanente sur le territoire belge depuis bientôt 6 ans ; depuis qu'ils sont en âge de scolarité, les trois enfants du ménage fréquentent la même école, ce qui crée incontestablement des liens sociaux étroits avec leurs camarades de classe, leurs professeurs et leur voisinage.

Une rupture de la scolarité qu'imposerait un changement d'école est dès lors susceptible d'entraîner un préjudice important dans la formation scolaire de ces enfants déjà précarisés par la condition économique et la situation de séjour de leurs parents, en les privant des liens sociaux qu'ils ont pu, au fil des ans, tisser avec d'autres enfants de leur âge (voir sur ce point, ~~la jurisprudence belge~~, précité).

~~Leurs conditions matérielles d'existence, déjà particulièrement difficiles, font qu'un changement d'école qui peut être normalement assumé sans grands problèmes par un enfant ayant la chance de vivre dans une famille disposant de revenus suffisants et d'une stabilité de séjour, peut, en revanche, en ce qui les concerne, être porteur de sévères difficultés supplémentaires entravant leur développement.~~

L'intérêt supérieur de ~~l'enfant~~, ~~l'enfant~~, et ~~l'enfant~~, auquel le Tribunal doit avoir égard au titre de considération primordiale dans sa décision les concernant au premier chef, commande à tout le moins que ces enfants, dont deux d'entre eux sont des préadolescents, ainsi que leurs parents puissent, - afin d'être à même de prendre, en connaissance de cause, une décision lourde de conséquences pour leur avenir -, obtenir les informations suffisamment précises sur les possibilités qu'ils auront, tout en résidant en centre d'accueil ouvert, de poursuivre leur scolarité et les relations avec leurs amis dans l'environnement dans lequel ils ont vécu jusqu'à présent.

+32 2 5028322

R.G.n° 460/07

18^{me} feuille

8.4.5. ~~Le devoir de conseil reposant tant sur le Centre défendeur que sur Fedasil~~ requiert également que les requérants puissent exercer les droits qu'ils puissent dans la Charte de l'assuré social en leur adressant les questions qui les préoccupent sur l'étendue, - en fonction de la situation concrète de leur famille -, de l'ingérence dans leurs droits fondamentaux attachés à une acceptation de l'hébergement en centre fédéral d'accueil.

8.5. L'écartement de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

En omettant de prévoir une procédure de concertation entre d'une part, les centres publics d'action sociale auxquels s'adressent les parents en séjour illégal et leurs enfants et, d'autre part, Fedasil, débiteur de l'aide matérielle que ceux-ci sont susceptibles d'obtenir dans un des centres d'accueil qu'il gère, tout en laissant le soin à cette Agence fédérale de désigner à la dernière minute celui qui les accueillera, sans qu'aucune information un tant soit peu précise ait pu leur être préalablement donnée sur des questions touchant au plus près de l'exercice concret des droits fondamentaux évoqués supra, les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, tels que modifiés par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, ne constituent pas une norme suffisamment précise pour satisfaire aux exigences de prévisibilité auxquelles la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme subordonne l'exercice d'une ingérence dans lesdits droits.

8.5.1. L'article 3, en ce qu'il ne renvoie pas à l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 pour préciser que l'enquête sociale relative à l'admissibilité à l'aide matérielle doit également porter sur les besoins spécifiques des enfants, sur lesquels la Cour d'arbitrage a insisté dans tous ses arrêts sur la question (de l'arrêt 106/03 à l'arrêt 43/06).

8.5.2. Et l'article 4, dans sa version actuelle, en ce qu'il ne prévoit aucune procédure de concertation entre les demandeurs d'aide, le centre public d'action sociale et le débiteur de l'aide matérielle.

Dès lors, conformément à l'article 159 de la Constitution, il s'ensuit que le juge doit refuser de donner effet à ces dispositions réglementaires, ainsi qu'à la décision administrative individuelle qu'y puise son fondement.

9. Conséquences de l'écartement des articles 3 et 4 de l'arrêté royal.

Comme cela a été dit supra (au point 5.2. du 10^{ème} feuillet), si le Tribunal conserve son pouvoir d'appréciation sur les modalités d'application de l'hébergement en centre fédéral d'accueil, son principe a, quant à lui, été validé par la Cour d'arbitrage. Le Tribunal saisi de cette contestation doit dès lors, après avoir écarté les articles précités de l'arrêté royal du 24 juin 2004, tenter de donner un effet utile à la loi, en invitant les parties à instruire, comme proposé à la barre par le conseil des requérants, et dans le respect des principes dégagés ci-dessus, une nouvelle demande d'hébergement, par ailleurs suggérée par le dernier paragraphe de la décision litigieuse.

+32 2 5028322

R.G.n° 460/07

19^{me} feuille**10. EN CONCLUSION**

- 10.1. Il convient par conséquent de faire droit à la demande subsidiaire formulée à la barre par le conseil de la requérante tendant à lui voir accorder une aide provisionnelle pendant la procédure d'instruction d'une nouvelle demande auprès de Fedasil, à diligenter, avec la collaboration des intéressés par le Centre public d'action sociale.
- 10.2. Cette aide provisionnelle, équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge et majorée de l'équivalent des prestations familiales garanties pour trois enfants ne sera due par le Centre défendeur, pendant une période de trois mois à dater de la notification du jugement qu'à la condition sine qua non que les requérants introduisent une demande en vue de l'obtention de l'aide matérielle visée par l'article 57,§2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1978 et collaborent à son instruction.
- 10.3. Une fois introduite ladite demande, le Centre défendeur fera, en vue de l'accomplissement de son devoir d'information et de conseil explicites supra et dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40 de la loi du 8 juillet 1976, une enquête sociale centrée sur les besoins des enfants mineurs , , et , notamment en fonction de leur santé et de leur avenir dans leur milieu scolaire et les risques que comporterait pour leur formation scolaire un changement d'établissement scolaire.
- Le Centre fera cette enquête en concertation avec Fedasil afin de l'éclairer au mieux sur le profil scolaire et psychologique des enfants concernés afin de permettre à l'Agence de déterminer le centre d'accueil qui rencontrerait au mieux leur intérêt supérieur.
- 10.4. Il sera loisible aux requérants de verser dans cette enquête toute attestation, ou, par exemple, un rapport médico-psychologique du PMS dont dépend l'école que fréquentent leurs enfants, ou encore un rapport pédagogique de l'équipe éducative de cette école, susceptibles d'éclairer le Tribunal sur leur intérêt supérieur.
- 10.5. Les requérants pourront, dans le cadre de l'instruction de cette demande d'hébergement, exercer les droits consacrés en faveur des assurés sociaux par l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social, en formulant, par un écrit établi avec l'aide de leur conseil et adressé tant au centre public d'action sociale chargé de l'instruction de la demande qu'à Fedasil, des questions précises et concrètes concernant l'exercice de leurs droits fondamentaux en centre d'accueil, portant notamment sur la question de savoir si le centre désigné permettra aux enfants de poursuivre leur scolarité dans l'école fréquentée jusqu'à présent, par exemple par la prise en charge des abonnements scolaires et des frais scolaires, en ce compris les activités para-scolaires auxquelles ils participent.

+32 2 5028322

R.G.n° 450/07

20^{ème} feuille

- 10.6. Les parties prendront, si elles l'estiment nécessaire, l'initiative de demander à l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile d'intervenir volontairement à la cause à l'effet de trancher toute contestation survenue en cours d'instruction de la demande, voire, si nécessaire, de demander son intervention forcée.
- 10.7. Une fois obtenues les réponses aux questions posées dans le cadre de l'instruction de leur demande, les requérants devront prendre attitude :
- Soit, en s'engageant par écrit à accepter la proposition d'hébergement, hypothèse dans laquelle ils devront disposer, s'ils maintiennent leur demande, d'un délai raisonnable pour se rendre à l'Agence en vue d'être dirigés vers le centre d'accueil désigné au terme de cette concertation ;
 - Soit, s'ils estiment que la proposition formulée implique, dans leur situation concrète, une ingérence disproportionnée de leurs droits fondamentaux, en saisissant le Tribunal de l'objet précis de leur contestation.
- 10.8. L'aide provisionnelle octroyée de la sorte est susceptible d'être prorogée par le Tribunal dans la stricte mesure du délai complémentaire qui serait requis pour mener à bien l'instruction de la demande d'hébergement, ou, à l'inverse d'être supprimée dans l'hypothèse où soit l'admission des requérants en centre fédéral avant l'échéance du délai de trois mois ne la justifierait plus, soit ceux-ci ne collaboreraient pas à l'enquête sociale ou utiliseraient des moyens dilatoires.
- 10.9. Aux fins énoncées ci-dessus aux points 10.6. à 10.8., le Tribunal ordonne la réouverture des débats à charge de la partie la plus diligente de redemander fixation de la cause à la première audience utile, conformément à l'article 775 du Code judiciaire
11. Le présent jugement sera assorti du bénéfice de l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution, dans la mesure où il convient de pallier l'état de besoin de cette famille pendant l'instruction de la demande et où le long délai qui viendrait à s'écouler, dans l'hypothèse d'un appel de cette décision, avant que la Cour du travail ne prononce un arrêt, aurait pour conséquence de priver de tout effet utile l'aide sociale allouée de la sorte par le Tribunal et les conditions auxquelles il en subordonne l'octroi.
12. Les dépens de l'instance seront réservés jusqu'à ce que le Tribunal ait pu statuer à titre définitif sur le recours.

+32 2 5028322

R.G.n° 460/07

2^{ème} feuille**POUR CES MOTIFS,****LE TRIBUNAL,****Statuant contradictoirement,**

Après avoir entendu madame K. Stangherlin, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral, conforme sur le principe de l'octroi d'une aide provisionnelle,

Avant dire droit, ordonne la réouverture des débats aux fins énoncées au point 10 des 18^{ème} et 19^{ème} feuillets du présent jugement.

Conformément à l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, octroie aux requérants à charge du **CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**, une aide provisionnelle équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge et majorée de l'équivalent des prestations familiales garanties pour trois enfants, qui ne sera due par le Centre défendeur, pendant une période de trois mois à dater de la notification du jugement, qu'à la condition sine qua non que les requérants introduisent une demande en vue de l'obtention de l'aide matérielle visée par l'article 57,§2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1978 et collaborent à son instruction.

L'instruction de cette demande devra être menée conformément aux principes et dispositions légales visées aux points 10.3. à 10.7. des 18^{ème} et 19^{ème} feuillets du présent jugement.

L'aide provisionnelle octroyée de la sorte est susceptible d'être prorogée par le Tribunal dans la stricte mesure du délai complémentaire qui serait requis pour mener à bien l'instruction de la demande d'hébergement, ou, à l'inverse, d'être supprimée dans l'hypothèse où soit l'admission des requérants en centre fédéral avant l'échéance du délai de trois mois ne la justifierait plus, soit ceux-ci ne collaboreraient pas à l'enquête sociale ou utiliseraient des moyens dilatoires.

La cause sera refixée à la plus prochaine audience utile à la demande de la partie la plus diligente, conformément à l'article 775 du Code judiciaire.

Ordonne l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution.

Réserve les dépens de l'instance.

R.G.n° 460/0.

+32 2 5028322

22^{me} feuille

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 juin 2007 de la 15^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

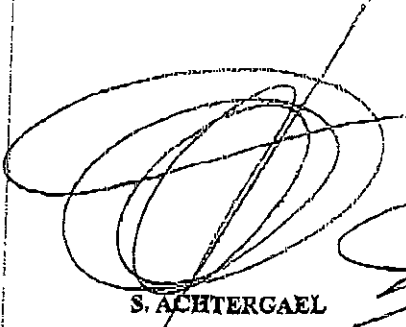
Pierre LAMBILLON,
Willy ALDERWEIRELD,
Egbert MEERT
Assistés de Stéphanie ACHTERGAEL,

Juge,
Juge social Employeur,
Juge social Ouvrier ;
Greffier Adj. Dél.,

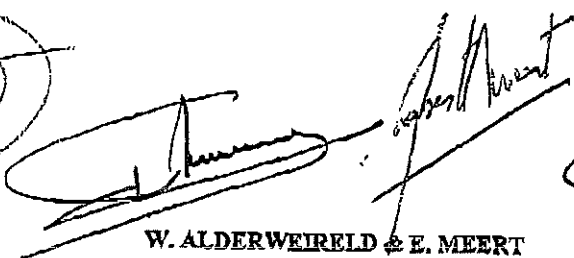
Greffier Adj. Dél.,

Les Juges sociaux,

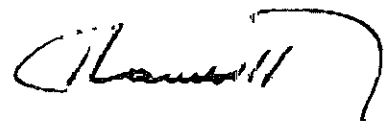
Le Juge,



S. ACHTERGAEL



W. ALDERWEIRELD & E. MEERT



P. LAMBILLON